

ments théoriques, des enseignements dirigés, des travaux pratiques, des enseignements cliniques, des stages et des enseignements optionnels prévus aux articles 24 à 28 du présent arrêté.

La validation des enseignements peut se faire au moyen d'un contrôle des connaissances sur l'ensemble des disciplines enseignées ou par modules capitalisables.

Le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire est délivré aux étudiants ayant validé l'ensemble des enseignements des trois cycles de formation et ayant soutenu leur thèse avec succès.

#### Section 4

#### Dispositions finales

Art. 31. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux étudiants qui s'inscrivent en première année du premier cycle des études médicales à partir de l'année universitaire 1994-1995, à l'exception de celles figurant aux deuxième et troisième alinéas de l'article 29 qui s'appliquent à l'ensemble des étudiants en odontologie à partir de l'année universitaire 1994-1995.

Art. 32. - Le directeur général des enseignements supérieurs, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1994.

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des enseignements supérieurs :

*Le sous-directeur,*

S. FRANÇOIS

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

B. ROSSI

*Le ministre délégué à la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

*Le chef de service,*

L. DESSAINT

### Arrêté du 13 octobre 1994 déterminant les dates des épreuves des concours d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs pour la session de 1995

NOR : RESK9401486A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 octobre 1994, les épreuves écrites des concours d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs (concours PH-M, PH-P, PH-TA, CH-P, CH-P' et CH-TB) sont fixées, pour la session de 1995, aux dates ci-après :

Les concours PH-M et PH-P auront lieu les mardi 9 mai, mercredi 10 mai, jeudi 11 mai et vendredi 12 mai 1995.

Le concours PH-TA aura lieu les mardi 9 mai, mercredi 10 mai, jeudi 11 mai, vendredi 12 mai, lundi 15 mai et mardi 16 mai 1995.

Les concours CH-P, CH-P' et CH-TB auront lieu les mardi 9 mai, mercredi 10 mai, jeudi 11 mai, vendredi 12 mai et lundi 15 mai 1995.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Arrêté du 7 octobre 1994 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives

NOR : MJSK9470133A

Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, et notamment son article 1<sup>er</sup>, premier alinéa ;

Vu l'avis de la commission restreinte de la Commission nationale de lutte contre le dopage en date du 28 juin 1994,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1989 susvisée, qu'elles soient ou non incluses dans un médicament ou toute préparation, sont déterminées en annexe au présent arrêté.

Art. 2. - Le dopage sanguin, défini comme l'administration de sang ou de produits du sang ou de produits susceptibles d'augmenter ou de stimuler la production de globules rouges, est un procédé de nature à modifier artificiellement les capacités des personnes participant à des compétitions et manifestations sportives.

Art. 3. - L'arrêté du 8 décembre 1992 est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1994.

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des sports :

*Le sous-directeur,*

R. BLANC

*Le ministre délégué à la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

## ANNEXE

### I. Amphétamines et autres excitants

Adrafinil.	Cocaïne (2).
Amfecloral.	Cropropamide.
Amfépentorex (2).	Crotétamide.
Amfépramone.	Cyclopentamine.
Amfétafinil.	Dexfenfluramine.
Amphénazol.	Difémétorex.
Amineptine.	Dimetamfétamine.
Aminorex.	Dioxifédrine.
Amphétamine (2).	Ephédrine (1).
Ampyzine.	Etafédrine.
Bémégride.	Etamivan.
Bénfluorex.	Etilamfétamine (2).
Benzphétamine (2).	Etiléfrine.
Benzyléphédrine.	Etolorex.
Bitoltérol (1).	Fenbutrazate (2).
Brolamfétamine (2).	Fencamfamine.
Cafédrine.	Fenétylline (2).
Caféine (3).	Fenfluramine.
Cathine.	Fenisorex.
Cathinone (2).	Fenotérol (1).
Chlorphentermine (2).	Fenozolone.
Clenbutérol.	Fenproporex.
Clobenzorex.	Flucétorex.
Cloforex.	Fludorex.
Clominorex.	Fluminorex.
Clorpréline.	Formétorex.
Clotermine.	Formatérol (1).

Furfenorex.  
 Heptaminol.  
 Hydroxyamfétamine.  
 Ibogaine (Iboga).  
 Indanorex.  
 Isoprénaline.  
 Lévo-phacétopéthane (2).  
 Mazindol.  
 Méclofenoxate.  
 Mécloqualone (2).  
 Méfenorex (2).  
 Méphentermine.  
 Mésocarbe.  
 Métamfépramone.  
 Métaraminol.  
 Méthamphétamine (2).  
 Méthoxamine.  
 Méthoxyphédrine.  
 Méthoxyphénamine.  
 Méthylephédrine.  
 Méthylphénidate (2).  
 Midorine.  
 Modafinil.  
 Morazone.  
 Morforex.  
 Nicéthamide.  
 Orciprénaline.  
 Ortétamine.

## 2. Stupéfiants antidouleurs et autres antidouleurs

Acétorphine (2).  
 Acétylalphaméthylfentanyl (2).  
 Acétyldihydrocodéine (2).  
 Acétylméthadol (2).  
 Alfentanil (2).  
 Allylprodine (2).  
 Alphacétylméthadol (2).  
 Alphaméprodine (2).  
 Alphaméthadol (2).  
 Alphaméthylfentanyl (2).  
 Alphaméthylthiofentanyl (2).  
 Alphaprodine (2).  
 Anileridine (2).  
 Benzéthidine (2).  
 Benzylmorphine (2).  
 Betacétylméthadol (2).  
 Beta-Hydroxyfentanyl (2).  
 Beta-Hydroxy-Méthyl-3-Fentanyl (2).  
 Betaméprodine (2).  
 Betaméthadol (2).  
 Betaprodine (2).  
 Bezitramide (2).  
 Butyrate de Dioxaphetyl (2).  
 Buprenorphine.  
 Butorphanol.  
 Cannabis et Cannabinoïdes (2).  
 Cetobémidone (2).  
 Clonitazène (2).  
 Codéine (2).  
 Codoxime (2).  
 Désomorphine (2).  
 Dextromoramide (2).  
 Dextropropoxyphène (2).  
 Dézocine.  
 Diamorphine (2).  
 Diampromide (2).  
 Diéthylthiambutène (2).  
 Dihydrocodéine (2).  
 Dihydrohéroïne.  
 Dihydromorphine (2).  
 Dimenoxadol (2).  
 Dimepheptanol (2).  
 Diméthylthiambutène (2).  
 Dipipanone (2).  
 Drotebanol (2).  
 Éthylméthylthiambutène (2).  
 Etonitazène (2).  
 Etorphine (2).  
 Etoxadine (2).

Oxyfentorex.  
 Oxilofrine.  
 Pémoline.  
 Pentétrazol.  
 Pentorex (2).  
 Phendimétrazine (2).  
 Phenmétrazine (2).  
 Phentémine (2).  
 Phényléphrine (1).  
 Phénylpropanolamine (1).  
 Pholédrine.  
 Pipradol.  
 Pirbutérol (1).  
 Prolintane.  
 Propylhexédrine.  
 Pseudoéphédrine (1).  
 Pyrovalérone (2).  
 Rimitérol (1).  
 Salbutamol (1).  
 Salmétérol (1).  
 Sotérol (1).  
 Strychnine.  
 Synéprine (1).  
 Terbutaline (1).  
 Tulobutérol (1).  
 Tiflorex.  
 Xylopropamine.

Ethylmorphine (2).  
 Fentanyl (2).  
 Furethidine (2).  
 Hydromorphinol (2).  
 Hydrocodone (2).  
 Hydromorphone (2).  
 Hydroxypéthidine (2).  
 Isométhadone (2).  
 Levométhorphan (2).  
 Levomoramide (2).  
 Levophenacylmorphane (2).  
 Levorphanol (2).  
 Méta-zocine (2).  
 Méthadone (2).  
 Méthyl-desorphine (2).  
 Méthyl-dihydromorphine (2).  
 Méthyl-3-Fentanyl (2).  
 Méthyl-3-Thiofentanyl (2).  
 Métofoline.  
 Métopon (2).  
 Moramide (2).  
 Morphéridine (2).  
 Morphine (2).  
 Myrophine (2).  
 Nalbuphine.  
 Nicocodine (2).  
 Nicodicodine (2).  
 Nicomorphine (2).  
 Noracétylméthadol (2).  
 Norcodéine (2).  
 Norlevorphanol (2).  
 Norméthadone (2).  
 Normorphine (2).  
 Norpipanone (2).  
 Opium (2).  
 Oxycodone (2).  
 Oxymorphone (2).  
 Para-Fluorofentanyl (2).  
 Pentazocine (2).  
 Péthidine (Meperidine) (2).  
 Phénadoxone (2).  
 Phénampromide (2).  
 Phénazocine (2).  
 Phénomorphane (2).  
 Phénoperidine (2).  
 Pimindine (2).  
 Piritramide (2).  
 Profadol.  
 Proheptazine (2).

Propéridine (2).  
 Propiram (2).  
 Racémétorphane (2).  
 Racemoramide (2).  
 Racemorphan (2).  
 Sufentanil (2).

Thebacone (2).  
 Thebaine (2).  
 Thiofentanyl (2).  
 Tilidine (2).  
 Trimepéridine (2).

## 3. Cortisone et autres corticoïdes par voie générale

Alclomé-tasone.  
 Amcinafal.  
 Amcinafide.  
 Amcinonide.  
 Beclométhasone.  
 Bethaméthasone.  
 Budesonide.  
 Chloroprednisone.  
 Clóbetasol.  
 Clóbetasone.  
 Clóccortolone.  
 Clóprednol.  
 Cortisone.  
 Cortivazol.  
 Cortodoxone.  
 Déflazacort.  
 Déprodone.  
 Descinolone.  
 Desonide.  
 Desoximétasone.  
 Desoxycortone.  
 Dexaméthasone.  
 Dichlorisone.  
 Diflorasone.  
 Diflucortolone.  
 Difluprednate.  
 Drocinnonide.  
 Endrisone.  
 Fluazacort.  
 Fluclorolone.  
 Fludrocortisone.  
 Fludroxycortide.  
 Flumétasone.

Flumoxonide.  
 Flunisolide.  
 Fluocinolone.  
 Fluocinonide.  
 Fluocortine.  
 Fluocortolone.  
 Fluorométholone.  
 Fluperolone.  
 Fluprednidène.  
 Fluprednisolone.  
 Formocortol.  
 Halcinonide.  
 Halométasone.  
 Haloprédone.  
 Hydrocortamate.  
 Hydrocortisone.  
 Mazipredone.  
 Medrysonne.  
 Meprednisone.  
 Methylprednisolone.  
 Nivacortol.  
 Paraméthasone.  
 Prednicarbate.  
 Prednisolone.  
 Prednisone.  
 Prednylidene.  
 Pregnenolone.  
 Procinnonide.  
 Tetrahydrocortisol.  
 Tixocortol.  
 Tralonide.  
 Triamcinolone.

## 4. Testostérone et autres anabolisants

Androisoxazole.  
 Androstanolone.  
 Bolandiol.  
 Bolastérone.  
 Boldenone.  
 Bolenol.  
 Bolmantalate.  
 Chlordrolone.  
 Clostebol.  
 Cloxotestostérone.  
 Dehydrochlorméthyltestostérone.  
 Drostanolone.  
 Ethylestrenol.  
 Fluoxymestérone.  
 Formebolone.  
 Furazabol.  
 Mebolazine.  
 Mesabolone.  
 Mestanolone.  
 Mesterolone.  
 Metandienone.  
 Metenolone.  
 Methandriol.  
 Methylandrostandiol.

Méthyltestostérone.  
 Metribolone.  
 Mibolerone.  
 Nandrolone.  
 Norboletone.  
 Norclostebol.  
 Norethandrolone.  
 Oxabolone.  
 Oxandrolone.  
 Oxymestérone.  
 Oxymétholone.  
 Penmesterol.  
 Propetandriol.  
 Quinbolone.  
 Silandrone.  
 Stanozolol.  
 Stenbolone.  
 Testolactone.  
 Testosterone.  
 Tibolone.  
 Tiomestérone.  
 Trenbolone.  
 Trestolone.  
 Zeranol.

## 5. Hormones peptidiques

Corticotropine (A.C.T.H.).  
 Erythropoïétine (EPO).  
 Gonadoreline.  
 Gonadotrophine chorionique

(H.C.G.).  
 Ménotropine.  
 Somatotropine (H.G.H.).  
 Tétracosactide.

## 6. Diurétiques et produits masquants

Acétazolamide.  
 Acide étacrynique.

Acide furacrinique.  
 Acide tienilique.

Altizide.  
Amanozine.  
Ambuside.  
Amiloride.  
Aminométradine.  
Ampyrimine.  
Azosémide.  
Bémétizide.  
Bendrofluméthiazide.  
Benzolamide.  
Benzthiazide.  
Benzylhydrochlorothiazide.  
Bésunide.  
Bumétanide.  
Butizide.  
Canrenoate de potassium.  
Canrénone.  
Carzénide.  
Chloraminophénamide.  
Chlorazanil.  
Chlormérodine.  
Chlorothiazide.  
Clortalidone.  
Clofénamide.  
Clopamide.  
Cloréxolone.  
Cyclopenthiiazide.  
Cyclothiazide.  
Diclofénamide.  
Diphénylméthansulfonamide.  
Disulfamide.  
Epitizide.  
Ethiazide.

#### 7. Bêta bloquants (1)

Acébutolol.  
Alprénolol.  
Aténolol.  
Béfunolol.  
Bétaxolol.  
Bévantalol.  
Bisoprolol.  
Bopindolol.  
Bufétolol.  
Bufuralol.  
Bunitrolol.  
Bunolol.

Ethoxazolamide.  
Étozoline.  
Fenquizone.  
Fluméthiazide.  
Furosémide.  
Furterène.  
Hydrochlorothiazide.  
Hydrofluméthiazide.  
Ibopamine.  
Indapamide.  
Mébutizide.  
Méfruside.  
Mersalyl.  
Méthalthiazide.  
Méthazolamide.  
Méthyclothiazide.  
Méticrane.  
Métolazone.  
Muzolimine.  
Ozolinone.  
Paraflutizide.  
Penflutizide.  
Piretanide.  
Polythiazide.  
Probénécide.  
Quinéthazone.  
Spironolactone.  
Spiroxasone.  
Sulucarbilate.  
Teclonthiazide.  
Triamtérène.  
Triclorométhiazide.  
Xipamide.

Bupranolol.  
Butidrine.  
Butofilolol.  
Carazolol.  
Cartéolol.  
Céliprolol.  
Cétamolol.  
Cloranolol.  
Esmolol.  
Indenolol.  
Labétalol.  
Levobunolol.

Mépindolol.  
Métalol.  
Métipranolol.  
Métoprolol.  
Moprolol.  
Nadolol.  
Nifenalol.  
Oxprenolol.  
Pamatolol.  
Penbutolol.  
Pindolol.

Aptocaïne.  
Articaïne.  
Benzocaïne.  
Bétoxycaïne.  
Bupivacaïne.  
Butacaïne.  
Butanilicaïne.  
Butoforme.  
Butoxycaïne.  
Chloroprocaïne.  
Cinchocaïne.  
Clodacaïne.  
Cyclométhylcaïne.  
Dexivacaïne.  
Diamocaïne.  
Diméthocaïne.  
Dyclonine.  
Ethyle (chlorure d').  
Etidocaïne.  
Euprocine.  
Hexylcaïne.  
Hydroxyprocaïne.  
Leucinocaïne.  
Lidocaïne.  
Lotucaïne.  
Menglytate.  
Mépipvacaïne.  
Méprylcaïne.

Practolol.  
Procinolol.  
Pronetalol.  
Propranolol.  
Sotalol.  
Talinolol.  
Tertatolol.  
Timolol.  
Tiprenolol.  
Tolamolol.  
Toliprolol.

#### 8. Anesthésiques locaux (1)

Métabutéthamine.  
Myrtécaïne.  
Nicotinoylprocaïne.  
Onocaïne.  
Orthocaïne.  
Oxétacaïne.  
Oxybuprocaïne.  
Paréthoxycaïne.  
Paridocaïne.  
Phénacaïne.  
Phénodanisyl.  
Pipérocaine.  
Piridocaïne.  
Polycaïne.  
Pramocaïne.  
Prilocaine.  
Procaïne.  
Propanocaïne.  
Propipocaïne.  
Propoxicaïne.  
Proxymétacaïne.  
Pyrocaïne.  
Quinisocaïne.  
Risocaïne.  
Rodocaïne.  
Tétracaïne.  
Tolycaine.  
Trimécaïne.

(1) Substances ou classes de substances dont l'utilisation peut faire l'objet d'une justification thérapeutique.

(2) Substances classées comme stupéfiants (arrêté du 22 février 1994 paru au *Journal officiel* du 7 juin 1990).

(3) Pour la caféine, l'analyse d'un échantillon urinaire sera considérée comme positive si la concentration en caféine dans l'échantillon urinaire dépasse 12 microgrammes/millilitre.

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 12 octobre 1994 portant détachement (administration centrale)

NOR : INTA9420179A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre du budget, porte parole du Gouvernement, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 12 octobre 1994, M. Martin (Roland), administrateur civil hors classe, détaché auprès du ministère des départements et territoires d'outre-mer en qualité de sous-directeur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est maintenu en service détaché auprès du ministère des départements et territoires d'outre-mer en qualité de contrôleur des services de l'outre-mer, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 15 janvier 1994.